



**Demande de visa long séjour**

# **REGROUPEMENT FAMILIAL ENFANT DE BELGE OU DU CONJOINT D'UN(E) BELGE**

1. Un formulaire de demande de visa long séjour, signé et correctement et totalement complété
2. Une photo récente format passeport Schengen en couleur sur fond blanc
3. Copie du passeport national valable au moins trois mois après la fin du voyage envisagé
4. Preuve du paiement de la redevance (voir le tableau des montants des redevances sur le [site de l'Office des étrangers](#))
5. Une copie intégrale de l'acte de naissance légalisée de l'enfant
6. Le demandeur doit avoir moins de 21 ans ou, s'il a plus de 21 ans, il doit être à charge du regroupant, de son conjoint ou de son partenaire. Il doit pouvoir fournir des documents probants en vue de l'attester
7. Le demandeur doit être célibataire. Si le demandeur a l'âge de contracter valablement un mariage, il doit présenter un certificat de célibat légalisé
8. Si le demandeur est majeur (+18 ans), un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent légalisé
9. Une copie de la carte d'identité du regroupant
10. La preuve que le regroupant dispose :
  - D'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille
  - D'un logement suffisant : acte notarié d'achat du logement affecté à sa résidence principale ou [contrat de bail enregistré](#) portant sur le logement affecté à sa résidence principale
  - De moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour (i) subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et (ii) éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics

Les moyens de subsistance ne doivent pas être prouvés si le demandeur a moins de 18 ans et qu'il est seul à rejoindre le regroupant (le conjoint non-belge n'introduit pas de demande de regroupement familial).

Si le demandeur a entre 18 et 21 ans, le regroupant belge doit bien prouver qu'il a des moyens de subsistance.

Si le descendant a plus de 21 ans, le regroupant belge doit non seulement prouver qu'il a des moyens de subsistance suffisants mais aussi que le demandeur est à sa charge.

S'ils sont rédigés dans une autre langue que l'allemand, l'anglais, le français ou le néerlandais, les documents produits doivent être accompagnés d'une traduction jurée vers l'une de ces quatre langues.